



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	36	10	3

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du jeudi 12 juillet 2012

**OBJET : 00-2 - DELEGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE
MAIRE - DECISIONS - COMPTE RENDU**

Le jeudi 12 juillet 2012 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 05/07/2012, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre GONZALEZ, Conseiller Municipal.

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

Présents :

M. Eric PAUGET, M. Georges ROUX, Mme Simone TORRES FORET DODELIN, M. André-Luc SEITHER, Mme Anne-Marie DUMONT, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Patrick DULBECCO, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Suzanne TROTOBAS, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Serge AMAR, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, M. Alain BIGNONNEAU, M. Jean-Pierre GONZALEZ, Mme Jacqueline DOR, M. Alain CHAUSSARD, M. Michel GASTALDI, Mme Marguerite BLAZY, M. Yves DAHAN, Mme Marina LONVIS, M. Jacques BAYLE, Mme Martine SAVALLI, Mme Agnès GAILLOT, Mme Khéra BADAOU, M. Jonathan GENSBURGER, M. Matthieu GILLI, M. Bernard MONIER, Mlle Pierrette RAVEL, Mme Edwige VERCNOCKE, M. Gérard MOLINE, M. Gérard PIEL, M. Denis LA SPESA, Mlle Cécile DUMAS, Mme Michèle MURATORE

N°Enregistrement :

2050/12

Procurations

M. Francis PERUGINI à M. Bernard MONIER
Mme Monique CANOVA à Mme Jacqueline BOUFFIER
M. André PADOVANI à M. Jean-Pierre GONZALEZ
Mme Edith LHEUREUX à M. Yves DAHAN
Mme Yvette MEUNIER à Mme Jacqueline DOR
M. Henri CHIALVA à Mme Angèle MURATORI
Mme Carine CURTET à M. Patrick DULBECCO
Mme Nathalie DEPETRIS à Mme Simone TORRES FORET DODELIN
M. Gilles DUJARDIN à M. Gérard MOLINE
M. Pierre AUBRY à Mme Michèle MURATORE

Certifié exécutoire compte tenu de

l'affichage en Mairie,

Le **19/07/12**

Et de la réception en Sous-Préfecture,

Le **20/07/2012**

Pour le Maire,



Anthony CLAVERIE
Attaché

Absents : M. Jean LEONETTI, M. Jacques GENTE, M. Jacques BARBERIS

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) :

Par délibérations du Conseil municipal du 28 mars 2008, du 25 septembre 2008, du 6 mars 2009, du 10 juillet 2009 et du 8 juillet 2011, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences prévues par l'article L. 2122- 22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal :

01- de la décision du 20/04/12, ayant pour objet :

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA VENTE D'UNE PROPRIETE CADASTREE SECTION CR 354 ET 355 SITUEE TRAVERSE MARTELLY.

Il s'agit de l'acquisition par la Commune d'une parcelle cadastrée CR 354 /355 située Traverse Martelly en vue de l'aménagement d'un carrefour et de la création d'une place publique. L'acquisition se fera au prix principal de 550 000 euros indiqué dans la DIA, ce prix étant validé par les services de France Domaine consulté.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 15°

02- de la décision du 23/04/12, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - SOCIETE ELECTRON LIBRE - 16 AVRIL 2012.

La société « Electron Libre » a sollicité la Commune afin de tourner un documentaire, au sein du Conservatoire et sur la plage près du Fort-Carré le lundi 16 avril 2012. S'agissant d'un documentaire participant à la promotion et au rayonnement de la commune, la mise à disposition est consentie à titre gratuit comme le prévoit la délibération du conseil municipal en date du 15.12.2011. Durée de la mise à disposition : le 16 avril 2012

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

03- de la décision du 02/05/12, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DE LA VILLA FONTAINE - MME YANINA SCAGLIONI - DU 20.04 au 01.06.2012.

Mme YANINA SCAGLIONI, artiste peintre, venue d'Argentine occupera la Villa Fontaine du 20 avril au 01 juin 2012. Mise à disposition : du 20 avril 2012 au 1^{er} juin 2012 – Mise à disposition gratuite. En contrepartie, l'artiste devra faire don d'une œuvre à la Commune.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

04- de la décision du 03/05/12, ayant pour objet :

RECOUVREMENT DES INDEMNITES D'ASSURANCE VERSEES PAR LES ASSUREURS DE LA COMMUNE

La Ville s'est trouvée engagée dans différents sinistres et accidents pour lesquels elle récupère auprès de ses assureurs la somme de 16 790.39 € (seize mille sept cent quatre vingt dix euros et trente neuf cents).

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 6°

05- de la décision du 04/05/12, ayant pour objet :

BAIL À LOYER - RENOUVELLEMENT N°1 - LOCAL SIS À ANTIBES (06600) - 83 BOULEVARD FRANCIS MEILLAND - VILLA AZIDÉ - PROPRIÉTAIRE : SCI ABC63 VILLA AZIDÉ - AFFECTATION : ANNEXE AGENCE POSTALE DU CAP D'ANTIBES.

Aux termes d'une convention d'occupation en date du 07 Juin 2004, Monsieur Roger CILLER a mis à disposition de la Commune, à titre gratuit, un local d'une superficie totale de 15 m² afin de créer un service public de proximité au Cap d'Antibes pour améliorer et faciliter les démarches administratives des usagers. A l'échéance de cette convention, la Commune ne disposant pas d'autre local adapté, un bail à loyer a été signé avec le propriétaire moyennant un loyer mensuel de 210 euros charges comprises pour une durée de trois années consécutives. Ledit bail arrivant à échéance le 30 juin, il est proposé de passer un renouvellement n

Commission(s) :

°1 à la convention initiale. Durée : 3 ans. Terme de a mise à disposition : 30.06.2013 – Montant de la mise à disposition : 2599,71 € annuels.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

06- de la décision du 04/05/12, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N°6 DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE PRÉCAIRE – AVENANT - ASSOCIATIONS ANTIBES RANDONNÉE - SAMA - MOTO CLUB D'ANTIBES - LOCAUX SIS 17 BOULEVARD FOCH/19 AVENUE GUILLABERT - VILLA ESTELLO - 06600 ANTIBES

Par convention du 12 février 1996, la Commune a mis gratuitement, à la disposition de l'association « Antibes Randonnée », des locaux sis 17 boulevard Foch/19 avenue Guillabert à Antibes. Depuis le 1er septembre 2006, les locaux ont été partagés avec la SAMA (Solidarité et Aide aux Malades de l'Alcool) lui permettant la tenue de permanences. L'Association « Moto Club d'Antibes », en accord avec les deux autres associations, a sollicité la Commune afin de pouvoir disposer desdits locaux chaque jeudi de 20h00 à 23h00 pour tenir ses réunions hebdomadaires. Ce partage de locaux entre les trois associations est consenti jusqu'au 31 août 2012. Durée de la mise à disposition : du 2 mai 2012 au 31 août 2012 – Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

07- de la décision du 04/05/12, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N°7 DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE PRÉCAIRE - ASSOCIATIONS ANTIBES RANDONNÉE - SAMA - MOTO CLUB D'ANTIBES - LOCAUX SIS 17 BOULEVARD FOCH/19 AVENUE GUILLABERT - VILLA ESTELLO - 06600 ANTIBES

Pour faire suite à la décision précédente, la présente prévoit le renouvellement de la convention entre l'Association «Antibes Randonnée », la SAMA et l'Association « Moto Club d'Antibes » pour la mise à disposition gratuite des 17 boulevard Foch/19 avenue Guillabert à Antibes. La convention de mise à disposition arrivant à échéance le 31 août 2012 et les trois associations souhaitant sa reconduction, la Commune décide de renouveler la mise à disposition gratuite des locaux pour une durée de deux ans. Durée de la mise à disposition : du 1er septembre 2012 au 31 août 2014 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

08- de la décision du 09/05/12, ayant pour objet :

ASSIGNATION DE LA COMMUNE PAR M. et Mme THEY DEVANT LE T.G.I. DE GRASSE POUR CONTESTATION DE DESTRUCTION DE LEUR VEHICULE et INDEMNISATION.

M. et Mme THEY demeurant 3 rue du Directeur Chaudon, étaient propriétaires d'un véhicule type CAMPING CAR CITROEN, année 1987, qu'ils avaient pour habitude de stationner avenue de la Concorde et dont ils ont constaté la disparition en avril 2010. Comme le prévoit l'article R 417-12 du code de la route, ce véhicule en stationnant abusif de plus de 7 jours a été mis en fourrière le 17 mars 2010 et cette notification a été signifiée par courrier recommandé aux propriétaires le 29 mars 2010 à l'adresse figurant sur la carte grise : 245 promenade des Anglais à Nice. Non réclamé, ce courrier a été retourné par la Poste et la procédure a suivi son cours, ce véhicule n'ayant pas été récupéré dans les délais impartis, a été détruit le 20 avril 2010. M. et Mme THEY contestent la procédure visée par le code de la route et assignent la Commune devant le TGI de GRASSE, demandant la réparation de leur préjudice afin de voir condamner la Commune à leur verser 9 000 € de dommages et intérêts au titre de la destruction de leur véhicule ; 1 000 € de dommages et intérêts au titre des frais d'entretien et réparation effectués sur le véhicule ; 10 000 € à titre de préjudice matériel pour les effets personnels détruits.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

09- de la décision du 09/05/12, ayant pour objet :

TA 1102224-4 Mme DANIEL Jacqueline c/Commune d'ANTIBES : DEMANDE D'ANNULATION DE LA DECISION DU 22 JUILLET 2010 / SUSPENSION PRIME MANIERE DE SERVIR MARS A MAI 2009

Mme DANIEL Jacqueline, agent technique de seconde classe, en poste au service entretien-ménager, a déposé une requête devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la décision du 22 juillet 2010 suspendant sa prime manière de servir du 15 mars 2009 au 13 mai 2009. Mme DANIEL Jacqueline demande

Commission(s) :

au Tribunal Administratif de Nice de condamner la Commune à lui verser cette prime de 80 € par mois avec intérêts de retard à compter du 15 mars 2009 ainsi qu'à une indemnité de 763 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La situation de Mme Daniel a depuis été régularisée. La Commune conclura donc au non-lieu à statuer dans cette affaire.
Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

10- de la décision du 09/05/12, ayant pour objet :

ASSIGNATION DE LA COMMUNE PAR Mme TURLAIS DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANTIBES EN REPARATION DE PREJUDICES LIES A LA DESTRUCTION DE SON VEHICULE SUITE A MISE EN FOURRIERE

Mme TURLAIS était propriétaire d'un véhicule RENAULT ESPACE année 1994 immatriculé 36RPW75, qu'elle avait pour habitude de stationner avenue des Fleurs. Elle a constaté sa disparition en janvier 2011. Comme le prévoit l'article R 417-12 du code de la route, ce véhicule en stationnant abusif de plus de 7 jours a été mis en fourrière le 30 novembre 2010. Un courrier recommandé a été adressé à sa propriétaire le 7 décembre 2010 à l'adresse figurant sur la carte grise : 85 rue Rambuteau à Paris l'invitant à récupérer son véhicule dans un délai de 10 jours. Non réclamé, ce courrier a été retourné par la Poste et la procédure a suivi son cours. Ce véhicule n'ayant pas été récupéré dans les délais impartis, il a été détruit le 11 janvier 2011. Mme TURLAIS conteste la procédure visée par le code de la route et assigne la Commune devant le Tribunal d'Instance d'Antibes demandant la réparation de son préjudice sur le fondement de l'article 1382 du code civil afin de voir condamner la Commune à lui verser : 3 500 € de dommages et intérêts au titre de la destruction de son véhicule ; 1 000 € de dommages et intérêts au titre des frais d'entretien et réparation effectués sur le véhicule et 5 000 € à titre de préjudice économique. L'audience initialement prévue le 24 mai 2012 a été reportée en septembre.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

11- de la décision du 11/05/12, ayant pour objet :

REAMENAGEMENT DU PRET PENTIFIX 2 ET MISE EN PLACE D'UN PRET NOUVEAU AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE

La Ville négocie auprès des banques le remplacement des emprunts à taux soumis à des barrières par des emprunts à taux fixes, même dans le cas où ces emprunts n'ont pas franchi les barrières et sont peu susceptibles de les franchir. Parallèlement, la Commune négocie dès à présent les emprunts nécessaires à la poursuite de son programme d'investissement en 2013. La Ville a négocié avec la Caisse d'Epargne une opération couplée, à savoir :

- la sécurisation d'un emprunt pour un capital restant dû au 25/12/2012 de 8,7 M€ dont le taux est soumis à une barrière, par un emprunt du montant du capital restant dû, soit 8,7 M€ à un taux fixe de 4,80 %. Ce nouvel emprunt est acquis sans aucune indemnité et sans allongement de la durée résiduelle (9 ans) ;
- un prêt de 12 M€ sur 15 ans, mobilisable en 2013 pour financer la poursuite des opérations lancées par la commune, à un taux fixe de 4,99 %.

A titre d'information, après cette opération, la part des emprunts fixes sur toute leur durée, dans la dette totale de la Ville, passe de 56% à 63%.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 3°

12- de la décision du 22/05/12, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N°2 DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE - LOCAUX SIS 26 RUE VAUBAN À ANTIBES (06600) - UNION LOCALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIÈRE.

Au titre de la convention du 7 décembre 2007, la Commune met gratuitement à la disposition de l'Union locale des syndicats Force Ouvrière, des locaux sis 26 rue Vauban, à titre précaire et révocable. La convention renouvelée une fois pour une durée de deux ans, est arrivée à échéance, le 6 décembre 2011. L'Union Locale des Syndicats Force Ouvrière ayant demandé sa reconduction, un renouvellement de la mise à disposition gratuite des locaux est décidé pour une durée de deux ans. Durée de la m, soit du 7 décembre 2011 au 6 décembre 2013- Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

Commission(s) :

13- de la décision du 23/05/12, ayant pour objet :

PARQUET N° 1126500056- TRIBUNAL DE POLICE D'ANTIBES - PROCÉDURE DE CONTRAVENTION DE VOIRIE - C/ SOCIÉTÉ KENDOCHA ET MME MARTINE LORREYTE - CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE LA VILLE D'ANTIBES (AUDIENCE DU 24 MAI 2012)

La société Kendocha gère l'établissement Beer and Curry. Cet établissement bénéficie depuis 2010 d'une autorisation de terrasse au droit et contre sa façade de 4.20 m de longueur sur 2.70 m de large. Or la terrasse est également installée par la gérante (Mme Lorreyte) sur le domaine public routier et occupe deux places de stationnement payant sans aucune autorisation. Cette occupation illicite a été maintenue toute l'année 2011 et a fait l'objet de procès-verbaux. Mme Lorreyte Martine gérante du restaurant BEER and CURRY est poursuivie devant le Tribunal de Police d'Antibes pour avoir les 16 novembre 2010 et 16 mars 2011 occupé sans autorisation préalable le domaine routier en infraction à la législation du code de la voirie routière. Cette affaire vient d'être examinée à l'audience du 24 mai 2012 du Tribunal de Police d'Antibes mais le jugement ne sera disponible qu'ultérieurement. Compte tenu des enjeux de cette condamnation, la Commune a intérêt à se constituer partie civile en demandant la libération des 2 places de stationnement sous astreintes de 500 € par jour, la libération de la contre-terrasse et l'installation de la terrasse contre prévue par l'arrêté 2011 et le retrait du platelage sur la terrasse.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

14- de la décision du 23/05/12, ayant pour objet :

N° PARQUET 11264000130- TRIBUNAL DE POLICE D'ANTIBES - PROCÉDURE DE CONTRAVENTION DE VOIRIE - C/ SAS ZABOU ET MARC JACOB - RESTAURANT LA PITCHOLINE - CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE LA VILLE D'ANTIBES

La SAS ZABOU exploite un restaurant-pizzeria La Pitcholine sur le boulevard Guillaumont pour lequel elle a installé sur le trottoir une terrasse sans autorisation. Le trottoir sur le bd Guillaumont ne mesurant que 3 mètres de large, la Commission Economie Locale-Artisanat-Commerce-Valorisation du Domaine public, qui émet des avis sur les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public, a adopté comme principe en octobre 2009, de ne pas autoriser d'occupation du domaine public aux établissements bénéficiant de terrasses sur leur espace privé (sauf site places, zones piétonnes, larges avenues). La SAS ZABOU gérante du restaurant la Pitcholine est poursuivie devant le Tribunal de Police d'Antibes et a été verbalisé les 7 avril, 2 mai et 9 juin 2011, pour occupation sans autorisation préalable le domaine public en infraction à la législation du code de la voirie routière. La Commune a intérêt à se constituer partie civile en demandant la restitution du domaine public sous astreinte de 240 € par jour et la condamnation du prévenu à 1 € symbolique pour le préjudice moral subi par la Commune. L'audience a été reportée, sachant que la Commune est sur le point de se désister compte tenu de la cession du local et l'absence, désormais, d'exploitation.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

15- de la décision du 24/05/12, ayant pour objet :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A LA VILLE D'ANTIBES PAR LA FFESSM ET L'HOTEL DU CAP - EDEN ROC RELATIVE A L'EXPOSITION TEMPORAIRE PHOTOGRAPHIQUE SUR LA RICHESSE PATRIMONIALE DU MILIEU MARIN MEDITERRANEEN

Une exposition photographique sur les richesses patrimoniales sous marines du littoral de la Commune est organisée à l'espace Mer et Littoral de la Batterie du Graillon pour une durée de 6 mois à compter du 13 juillet 2012. Ces photos sont mises à la disposition de la Commune sans conditions ni charges pour toute la durée de l'exposition. Les conditions de mise à disposition de ces photos font l'objet d'une convention annexée à la présente décision. Durée de la mise à disposition : du 13 juillet 2012 au 12 janvier 2013 - Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

16- de la décision du 24/05/12, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AVEC L'ASSOCIATION TERRE ENFANTINE - RENOUVELLEMENT.

Commission(s) :

L'Association Terre Enfantine sollicite le renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux au Centre des Colonnes pour accueillir les enfants âgés de 0-3 ans. Elle souhaite bénéficier d'une salle supplémentaire afin de pouvoir créer une classe pour les enfants âgés de 6 à 9 ans. L'Association utilise les locaux les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h00 à 17h, en dehors des vacances scolaires. Durée de la mise à disposition : du 3 septembre 2012 au 28 juin 2013 – Montant de la redevance : 8 064 euros par an ainsi qu'un forfait annuel de 1 025 euros de participation aux charges (consommation d'eau, d'électricité et de chauffage).

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

17- de la décision du 25/05/12, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VILLA EILENROC POUR DES PRISES DE VUES PHOTOGRAPHIQUES - 20 au 22 MAI 2012 - SOCIETE MADE IN GERMANY.

La société Made in Germany a sollicité l'autorisation de faire des prises de vue photographiques pour une marque vestimentaire sur le domaine de la Villa Eilenroc. Durée de la mise à disposition du 20 au 22 mai – Montant de la redevance : 22 051 euros.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

18- de la décision du 25/05/12, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VILLA EILENROC - PRISES DE VUES PHOTOGRAPHIQUES - PARIS OFFICE -18 MAI 2012.

La société Paris Office a sollicité l'autorisation de faire des prises de vues photographiques sur le site de la Villa Eilenroc. Durée de la mise à disposition : le 18 mai 2012 – Montant de la redevance : 1 469 euros

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

19- de la décision du 01/06/12, ayant pour objet :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS ET L'ASSOCIATION BASILIC - 2ème EDITION DU FESTIVAL « BéDécibels ».

Dans le cadre de l'organisation de la 2ème Edition du Festival « BéDécibels », la Commune met gratuitement à disposition de l'Association, les Espaces du Fort Carré du 1er au 3 juin 2012 aux Espaces du Fort-Carré. Durée de la mise à disposition : du 1^{er} au 3 juin 2012 – Mise à disposition gratuite .

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

20- de la décision du 01/06/12, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - AIRE DE STATIONNEMENT DU PARC DE LA VILLA EILENROC - 24 ET 25 MAI 2012

A l'instar de l'année passée, la société TUFF a sollicité la Commune afin qu'elle lui mette à disposition l'aire de stationnement du parc de la villa Eilenroc, pour faciliter la circulation sur la voie publique et de mettre en sécurité les personnes. Durée de la mise à disposition : le 23 mai 2012 de 19h00 à 20h00 ; du 24 mai 2012 (à partir de 6h) au vendredi 25 mai 2012 (jusqu'à 6h) – Montant de la redevance : 3 000 €

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

21- de la décision du 01/06/12, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ENTRE L'ETAT, LA VILLE D'ANTIBES JUAN LES PINS ET LA MAISON DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE - RENOUELEMENT

Une convention d'occupation temporaire du domaine public communal est conclue entre l'Etat, la Commune d'Antibes Juan-les-Pins et l'Association « Maison Départementale de la Sécurité Routière », chargée d'apporter aide et soutien aux personnes victimes de la route. La Commune met à disposition de l'Association, à titre gratuit, les locaux situés 7 rue Gouverneur De Chavannes d'une superficie de 40 m2. Cette convention arrivant à échéance, il est proposé de la renouveler. Durée de la mise à disposition : du 1er septembre 2011 au 31 août 2012 – Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

Commission(s) :

22- de la décision du 01/06/12, ayant pour objet :

SPORTS - INSTALLATIONS SPORTIVES - EQUIPEMENTS SPORTIFS - CONVENTION DE PRET RECIPROQUE DE MATERIEL ENTRE LA COMMUNE ET LE LYCEE AUDIBERTI.

Il s'agit de renouveler la convention de prêt de matériels sportifs entre la Commune et le Lycée Audiberti à titre gracieux. Grâce à ce dispositif, les matériels (poteaux et filets de badminton et de volley Ball) sont mutualisés, permettant aux lycéens et aux licenciés des associations d'en bénéficier et pratiquer leurs activités dans les meilleures conditions. Durée de la mise à disposition : du 1^{er} septembre 2011 au 30 juin 2012 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

23 et 36 solidairement - des décisions des 04/06/12 et 26/06/12, ayant pour objet :

SARL LA PORTE DES REMPARTS c/COMMUNE D'ANTIBES : CITATION DIRECTE DE LA COMMUNE D'ANTIBES DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GRASSE - DEMANDE DE MAINLEVÉE DE L'ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX DU 15 MAI 2012 (PC08A0177, 4 avenue Maizière)

Un permis de construire 08A0177 a été délivré le 24 juin 2009 à Mme VERNEAUX Chantal pour la construction d'un collectif de 6 appartements, d'un atelier, de 14 parkings sis à ANTIBES, 4, avenue Maizière, parcelle cadastrée BS 0206, qui a fait l'objet d'un transfert à la SARL LA PORTE DES REMPARTS le 28 février 2011, suivi d'un permis modificatif en date du 20 mai 2011 concernant la réalisation d'un deuxième sous-sol pour la création de places de parking. Les 16, 20, 29 mars 2012, des visites ont été effectuées sur le chantier, qui ont donné lieu à un procès-verbal dressé pour travaux réalisés en non respect du permis de construire délivré (modifications de façades) en date du 13 avril 2012 suivi d'un arrêté interruptif de travaux le 15 mai 2012.

Décision 23 : La SARL LA PORTE DES REMPARTS a assigné par citation directe (audience le 5 juin 2012), la Commune devant le Tribunal Correctionnel afin de voir prononcer la mainlevée de l'A.I.T. du 15 mai 2012 et entend obtenir la condamnation de la Commune à lui verser les sommes de 5 000 € de dommages et intérêts et 2 500 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

Décision 36 : La requête en citation directe, ci-dessus, ayant été déclarée irrecevable, la SARL n'ayant pas assigné la Commune et le Maire en qualité d'autorité de l'Etat, la SARL « LA PORTE DES REMPARTS » a déposé une seconde citation directe (audience le 27 juin 2012) assignant le maire en tant qu'autorité de l'Etat afin de voir prononcer la mainlevée de l'A.I.T. du 15 mai 2012 et de voir condamner la Commune à lui verser à la somme de 2 000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale. La Commune reste dans l'attente du jugement sachant que le tribunal devrait se déclarer incompétent.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

24- de la décision du 04/06/12, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VILLA EILENROC POUR LE TOURNAGE DU 28 AU 30 MAI 2012 - SOCIETE RECIFILMS.

La société RECIFILMS a sollicité la Commune pour un tournage de film à la Villa Eilenroc. Durée de la mise à disposition : du 28 au 30 mai 2012 – Montant de la redevance : 5 076,75 euros.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

25- de la décision du 05/06/12, ayant pour objet :

LOCATION SISE 2203 CHEMIN DE SAINT-CLAUDE - IMMEUBLE LE CHORUS À ANTIBES - RENOUVELLEMENT N°1 DU BAIL DU 20 MAI 2003 - PROPRIÉTAIRE : SARL PANTEN - AFFECTATION : CELLULE D'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL

Par bail commercial en date du 20 Mai 2003, la Commune a pris à location un local d'une superficie de 45 m² et deux parkings situés dans l'immeuble Chorus, 2203 Chemin de Saint-Claude à Antibes afin d'installer le service municipal « Cellule d'Accompagnement Professionnel » anciennement installé à Nova-Antipolis, immeuble Proxima. Ce bail est arrivé à échéance le 31 mai 2012. En date du 29 novembre 2011, un congé avec offre de renouvellement nous a été notifié par acte d'huissier aux mêmes clauses et conditions que le

Commission(s) :

précédent bail. Par la présente décision, la Commune renouvelle le bail pour une durée de trois, six ou neuf ans, avec effet à compter du 1^{er} Juin 2012 avec possibilité de résiliation. Durée du bail : 3, 6 ou 9 ans à compter du 1^{er} juin 2012 – Montant du loyer : 11.298,08 euros TTC.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

26- de la décision du 06/06/12, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N°2 DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX - LOCAUX SIS 17 AVENUE ROBERT SOLEAU À ANTIBES (06600) - SYNDICAT UNSA TERRITORIAUX VILLE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

Par convention, la Commune met à disposition du Syndicat UNSA Territoriaux Ville d'Antibes Juan-les-Pins et Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis, des locaux, situés au 1^{er} étage du 17 avenue Robert Soleau, dans un appartement que la Commune loue suivant un bail établi avec la SCI 2-4 Avenue des Aigles. La convention en cours a pour terme le 31 juillet 2012 et le Syndicat ayant demandé la reconduction de la convention, la Commune décide d'établir un nouveau renouvellement pour une nouvelle période de trois ans.

Durée de la mise à disposition : du 1^{er} aout 2012 au 31 juillet 2015 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

27- de la décision du 07/06/12, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DE LA VILLA FONTAINE DU 1ER AU 30 JUIN 2012 - MADAME ANN ELISABETH SCHLEGEL

Mme Ann Elisabeth SCHLEGEL occupera la Villa Fontaine du 01 au 30 juin 2012. La mise à disposition s'effectuera à titre gratuit. En contrepartie, l'artiste devra faire don d'une œuvre à la Commune.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

28- de la décision du 11/06/12, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION PORTANT SUR UN TERRAIN DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE RESEAU FERRE DE FRANCE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS - SQUARE RENE CASSIN. CONVENTION D'OCCUPATION PORTANT SUR UN TERRAIN DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE RESEAU FERRE DE FRANCE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS - SQUARE RENE CASSIN

A l'occasion de la création par la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis d'une vélo-station dans le square « René Cassin », propriété de « Réseau Ferré de France », la convention initiale du 1^{er} mai 1950 entre la Commune et la SNCF, est résiliée. La nouvelle convention portera sur la mise à disposition d'un terrain de 6 693 m² à usage de jardin public au profit de la Commune, pour une durée de 5 ans. Durée de la mise à disposition : du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015 – Montant de la redevance : 3 800 € annuels et 380 € d'impôts et de taxes.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

29- de la décision du 13/06/12, ayant pour objet :

TA 1104210-2 SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU DOMAINE JUAN FLORE c/PERMIS DE CONSTRUIRE M2 DELIVRE SOUS LE n° 03A0107 LE 23 MAI 2011 A LA SNC JUAN FLORE - 16 BATIMENTS - 55 AVENUE DE CANNES.

La SNC Juan Flore a obtenu le 22 décembre 2004 un permis de construire pour l'édification de 16 bâtiments de 446 logements et d'une piscine sur un terrain sis à Antibes, au 55 avenue de Cannes. Un premier permis modificatif a été délivré le 20 mai 2008 pour la construction d'un sous-sol, de 232 logements supplémentaires, du déplacement du bâtiment A, de la modification de l'aspect extérieur des bâtiments et de la suppression de l'accès sous-sol du bât D. Le 6 mai 2010, la SNC Juan Flore déposait une deuxième demande de permis modificatif concernant l'implantation et la hauteur et la modification de l'ensemble des bâtiments, des aménagements paysagers, des parkings, des cheminements piétons, des pool-houses et la suppression de la passerelle. Cette autorisation lui a été délivrée le 23 mai 2011. Le 19 juillet 2011, le syndicat des copropriétaires du Domaine Juan Flore formait un recours gracieux demandant le retrait dudit permis, rejeté par la Commune le 20 octobre 2011. Le Syndicat des Copropriétaires du Domaine Juan Flore a déposé une requête devant

Commission(s) :

le Tribunal Administratif demandant l'annulation du permis de construire 03A0107M2 délivré à la SNC Juan Flore le 23 mai 2011.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

30- de la décision du 13/06/12, ayant pour objet :

TA 1200905-2 M. TEMPEREAU Guy c/PERMIS DE CONSTRUIRE M2 DELIVRE SOUS LE n°03A0107 LE 23 MAI 2011 A LA SNC JUAN FLORE - 55 AVENUE DE CANNES (16 bâtiments)

La SNC Juan Flore a obtenu le 22 décembre 2004 un permis de construire pour l'édification de 16 bâtiments de 446 logements et d'une piscine sur un terrain sis à Antibes, au 55 avenue de Cannes. Un premier permis modificatif a été délivré le 20 mai 2008 pour la construction d'un sous-sol, de 232 logements supplémentaires, du déplacement du bâtiment A, de la modification de l'aspect extérieur des bâtiments et de la suppression de l'accès sous-sol du bât D. Le 6 mai 2010, la SNC Juan Flore déposait une deuxième demande de permis modificatif concernant l'implantation et la hauteur et la modification de l'ensemble des bâtiments, des aménagements paysagers, des parkings, des cheminements piétons, des pool-houses et la suppression d'une passerelle. Cette autorisation lui a été délivrée le 23 mai 2011. M. TEMPEREAU, copropriétaire du Domaine Juan Flore, a déposé un recours gracieux le 26 septembre 2011 demandant le retrait du dudit permis, que la Commune a rejeté le 9 janvier 2012. M. TEMPEREAU a déposé une requête demandant l'annulation du permis de construire devant le Tribunal Administratif de Nice le 07 mars 2012.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22

31- de la décision du 13/06/12, ayant pour objet :

TA 1200218-2 CONSORTS JAFFRELOT C/PERMIS DE CONSTRUIRE n° 11A0132 DELIVRE LE 22 NOVEMBRE 2011 A LA SARL RESIDENCE VILLA DE FLORE - COLLECTIF HABITATION 45 AVENUE REIBAUD.

Un permis de construire valant permis de démolir 11A0132 a été délivré à la Sarl Résidence Villa de Flore pour la construction d'un collectif de 22 appartements et d'une piscine sis à ANTIBES, 45 avenue Reibaud, parcelles cadastrées BI0142, BI0367, BI0434, BI0 513. Les consorts JAFFRELOT, voisins du projet envisagé, ont déposé une requête devant le Tribunal Administratif de Nice demandant l'annulation dudit permis.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

32- de la décision du 13/06/12, ayant pour objet :

TA 1201085-4 Madame Christine MAILLOT c/COMMUNE d'ANTIBES : DECHARGE AVIS DE SOMMES A PAYER DE 773 € (dépôt de garantie logement de fonction instituteur) ET REMBOURSEMENT DU REGLEMENT PARTIEL

Madame MAILLOT Christine institutrice à l'Ecole Jean Moulin occupe un logement de fonction dans cette même école depuis le 30 juillet 2009. En vertu de la délibération du 30 mars 1992, la Commune a émis un titre recette pour le dépôt de garantie (750 €) le 28 février 2011. Mme MAILLOT ne s'étant pas exécutée, un commandement à payer a été émis par la Trésorerie Municipale le 20 juin 2011 d'un montant de 773 € (dont 23 € de frais de poursuites). Elle a versé 378,05€. Mme MAILLOT a formé un recours gracieux ainsi qu'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice demandant le remboursement de la somme déjà versée à savoir 378,05 €, l'abandon de la procédure de recouvrement, le remboursement des frais de poursuites de 23 € et la condamnation de la Commune à 100 € en application de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

33- de la décision du 18/06/12, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VILLA EILENROC - TOURNAGE LE 13.06.2012 - SOCIETE RADAR FILMS

La Société « Radar Films » a sollicité la Commune afin d'effectuer le tournage du film 'The Love Punch' à la Villa Eilenroc. Durée de la mise à disposition : le 13 juin 2012 de 7h00 à 22h30 - Montant de la redevance : 5 825€ TTC.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

Commission(s) :

34- de la décision du 18/06/12, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - SOCIETE RADAR FILMS - 13 JUIN 2012

La Société « Radar Films » a sollicité auprès de la Commune l'autorisation de faire un tournage sur le domaine public le 13 juin 2012. Durée de la mise à disposition : le 13 juin 2012 de 8 heures à 19 heures - Montant de la redevance : 1 100,64 euros.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

35 de la décision du 19/06/12, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE - LOGEMENT TYPE 2 PIECES SIS 35 RUE VAUBAN - 06600 ANTIBES - AU PROFIT DE LA S.A.R.L LEADER

L'appartement de type F2 d'une surface d'environ 40m² situé au 2^{ème} étage du 35 rue Vauban, a été mis à disposition, en date du 10 juin 2010, à Monsieur Alain BARETTA gérant de la S.A.R.L. LEADER pour le logement de ses employés. Le dernier renouvellement arrivant à échéance le 31 mai 2012, la Commune a décidé d'établir une nouvelle convention d'occupation au profit de la S.A.R.L. LEADER pour une durée d'un an. Durée de la mise à disposition ; du 1^{er} juin 2012 au 30 mai 2013 – Montant de la redevance : 3 150 Euros annuels.

36- voir décision n° 23

37- de la décision du 26/06/12, ayant pour objet :

ASSIGNATION EN REFERE DE LA COMMUNE A LA DEMANDE DE AVIVA ASSURANCES DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRASSE - DENONCE D'ORDONNANCE DE REFERE N°2011/508 DU 07 SEPTEMBRE 2011

La SELARL « Grande Pharmacie de la Fontonne » sise au 3 place Jean Aude, locataire de M. LIOT dont l'assureur est la SA « AVIVA ASSURANCES », se plaint de subir des infiltrations d'eau en cas de pluie dans le bâtiment. La SELARL « Grande Pharmacie de la Fontonne » a donc assigné son propriétaire, M. LIOT, afin de voir désigner un expert ayant pour mission de rechercher l'origine des désordres qui affectent le bâtiment loué. Par ordonnance du 7 septembre 2011, M. Thomas FAURE a donc été nommé. A la suite de son premier accédit réalisé le 14 février 2012, l'expert préconise la mise en cause de la Commune propriétaire du bâtiment voisin, afin que les opérations d'expertises se déroulent au contradictoire de la Commune. L'assignation à comparaître de la Commune par l'assureur de M. LIOT (SA AVIVA ASSURANCES) le 25 juin 2012 a pour but de rendre commune l'ordonnance de référé du 7 septembre 2011 (décision n°2011/508). La Commune reste dans l'attente du jugement.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

- des décisions portant attribution de **24** concessions funéraires et de **32** renouvellements.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 8°

- des marchés passés, au nombre de **262** depuis le dernier compte-rendu au Conseil Municipal.

Les marchés non formalisés sont au nombre de **226**, pour un montant total de **214 883,26 € H.T.**

Les marchés formalisés de fournitures et services passés en procédure adaptée, dont le détail est joint, sont au nombre de **11**, répartis comme suit : **8** marchés ordinaires, pour un montant total de **181 968,03 € H.T** et **3** marchés à bons de commande, pour un montant total de **23 000,00 € H.T** pour les minimums et de **110 000,00 € H.T** pour les maximums.

Commission(s) :

Les marchés formalisés de travaux passés en procédure adaptée, dont le détail est joint, sont au nombre de **11**, répartis comme suit : **10** marchés ordinaires, pour un montant total de **1 673 136,61 € H.T** et **1** marché à bons de commande, pour un montant minimum de **100 000,00 € H.T** et un montant maximum de **400 000,00 € H.T**.

13 marchés formalisés à bons de commande, dont le détail est joint, ont été passés, pour un montant total de **853 500,00 € H.T** pour les minimums et de **2 098 000,00 € H.T** pour les maximums.

1 marché formalisé à bons de commande relevant de l'article 30, a été passé en procédure adaptée, pour un montant minimum de **70 000,00 € HT** et un montant maximum de **140 000,00 € HT**.

- **17** avenants ont été passés.

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE


LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions municipales prises par le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Député des Alpes-Maritimes,



Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : DCM N.00-2 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS - COMPTE RENDU -

Date de transmission de l'acte : 20/07/2012

Date de réception de l'accusé de réception : 20/07/2012

Numéro de l'acte : DCM2050-12 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20120712-DCM2050-12-DE

Date de décision : 12/07/2012

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions